

SOMMAIRE

I ÉDITO p. 2

 [La condamnation de la Grèce par la Cour européenne des droits de l'homme et l'application du Règlement Dublin II en Belgique](#)

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE p. 5

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE p. 5

 [Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, arrêt n° 53541/07 du 11 juin 2009](#)

Demandeur d'asile turc en Grèce – Conditions de détention – Absence de contrôle de la détention - Condamnation de la Grèce

IV DIP p. 6

 Parution du Guide pratique de droit international privé familial, Ouvrage édité par l'Association pour le droit des étrangers, asbl

V DIVERS p. 6

 [Le CGRA a publié son rapport d'activité pour l'année 2008](#)

 [L'OE a émis une circulaire relative à l'identification d'étrangers en séjour irrégulier](#)

 [Le CBAR a rédigé une mise à jour de la fiche d'aide juridique relative à l'application du Règlement Dublin II, le 12 juin 2009](#)

 [Le médiateur fédéral a remis au Président de la Chambre un rapport sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par Fedasil et des centres fermés gérés par l'Office des étrangers](#)

 [Picum a élaboré un rapport relatif aux permis de séjour pour raison médicale en Europe](#)

VI AGENDA et JOB INFOS p. 6

 [L'Institut européen d'administration publique organise un séminaire les 21 et 22 septembre 2009 à Maastricht](#)

 [Le CBAR cherche un\(e\) juriste mi-temps](#)

 [L'ADDE asbl cherche un\(e\) graphiste employé\(e\) polyvalent\(e\) plein-temps](#)

 [Picum recherche un\(e\) assistant\(e\) administratif\(ve\)](#)

La condamnation de la Grèce par la Cour européenne des droits de l'homme et l'application du Règlement Dublin II en Belgique

Par arrêt du 11 juin 2009, la Cour européenne des droits de l'homme condamne la Grèce sur la base des articles 3 (risque de traitement inhumain et dégradant) et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (absence de nécessité de la détention et absence de contrôle de la détention)¹. Le requérant, d'origine turque, avait eu des difficultés à faire enregistrer sa demande d'asile et avait été détenu comme demandeur d'asile dans deux centres fermés situés à la frontière dans des conditions particulièrement déplorable. L'arrêt fait référence à plusieurs rapports – notamment du Médiateur de la République Hellénique du 29 octobre 2007 et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 8 au 10 décembre 2008² – dénonçant les mauvaises conditions de détention ainsi que la pratique visant à imposer la détention et l'expulsion à tous les étrangers entrés illégalement sur le territoire de la Grèce.

Cette condamnation confirme et accrédite de nombreux rapports déjà émis précédemment par les institutions internationales et organisations non gouvernementales qui dénoncent régulièrement les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce et la crainte que ceux-ci n'y aient pas accès à une procédure d'asile juste et efficace (voir infra).

La condamnation de la Grèce par la Cour revêt une importance certaine pour les autorités belges et, en particulier, l'Office des étrangers, lorsque le Règlement Dublin II trouve à s'appliquer³. Pour rappel, ce règlement permet aux autorités de renvoyer les demandeurs d'asile vers un autre pays considéré comme compétent pour l'examen de la demande d'asile. Ce Règlement a des conséquences importantes et pose de nombreuses questions en matière de protection internationale, notamment :

- l'accès effectif dans le pays de renvoi à une procédure d'asile et la garantie d'un examen des motifs pour lesquels la personne a fui son pays d'origine, évitant ainsi un refoulement indirect vers le pays d'origine.
- en Belgique, dès qu'il y a une suspicion qu'un autre pays est responsable de l'examen de la demande d'asile, la personne peut être maintenue dans un centre fermé⁴. Cette détention peut également être ordonnée dans le cadre de l'exécution du transfert. La détention quasi-systématique des « cas Dublin » est un réel souci et crée un climat de méfiance à l'égard des instances d'asile. A ce stade, la personne n'a pas encore eu l'occasion d'évoquer les raisons pour lesquelles elle a fui son pays d'origine.
- le pays qui enregistre la demande d'asile peut décider souverainement de l'examiner même s'il n'est pas compétent en vertu du Règlement Dublin II si des circonstances humanitaires, telles que familiales se présentent⁵. L'article 3, 2 du Règlement prévoit également que chaque État membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne

1 CEDH, arrêt du 15 juin 2009 : <http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=851149&portal=hbk&source=externalbydocnumber&tabl>. Les mots clefs et le sommaire se trouvent à la rubrique « jurisprudence » de la newsletter.

2 CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 20 to 27 February 2007 ; Strasbourg, 8 February 2008. <http://cpt.coe.int/documents/grc/2008-03-inf-eng.htm>

3 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, Journal officiel n° L 050 du 25/02/2003 p. 0001 – 0010. http://eur-lex.europa.eu/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexplus!prod!CELEXnumdoc&lg=FR&numdoc=32003R0343

4 Article 51/5 §1er et §3 de la loi du 15 décembre 1980.

5 Article 15 du Règlement Dublin stipule : 1. Tout État membre peut, même s'il n'est pas responsable en application des critères définis par le présent règlement, rapprocher des membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels. Dans ce cas, cet État membre examine, à la demande d'un autre État membre, la demande d'asile de la personne concernée. Les personnes concernées doivent y consentir. 2. Lorsque la personne concernée est dépendante de l'assistance de l'autre du fait d'une grossesse ou d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, les États membres laissent normalement ensemble ou rapprochent le demandeur d'asile et un autre membre de sa famille présent sur le territoire de l'un des États membres, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine.

lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement. En pratique cependant, il est rarement fait usage de cette possibilité par les États membres⁶.

Le préalable à la mise en œuvre du Règlement Dublin II était l'harmonisation des législations européennes en matière d'accueil, de détermination de statut et de procédure. Dans les faits cependant, l'harmonisation de l'asile dans l'Union européenne demeure un vaste chantier : les législations et les pratiques varient encore fortement d'un pays à l'autre. L'application du Règlement Dublin pose des questions importantes de protection internationale et d'égalité de traitement en raison de la disparité dans la mise en œuvre des directives européennes dans les différents États membres. Il y a également d'importantes divergences par État membre quant au taux de reconnaissance pour les demandeurs d'asile irakiens par exemple : celui-ci aura 95% de chances en plus d'être reconnu comme réfugié en Suède qu'en Grèce. Au vu de ces disparités, la Commission européenne a déposé une proposition d'amendement du Règlement Dublin le 3 décembre 2008⁷.

S'agissant du renvoi vers la Grèce comme pays responsable de l'examen de la demande d'asile, les multiples rapports et condamnations forcent l'État belge à être plus prudent dans l'application du Règlement Dublin. En effet, de nombreux rapports soulignent les difficultés vécues par les personnes renvoyées vers ce pays en termes d'accès à une procédure d'asile juste et équitable⁸.

Ainsi, la Cour de Justice des communautés européenne décidait déjà dans un arrêt du 19 avril 2007, que la République Hellénique manquait à ses obligations découlant de la directive Accueil⁹. Le Parlement européen avait ensuite pris une résolution, le 12 juillet 2007, par laquelle il « engage instamment les États membres à ne transférer personne vers un autre État en application du Règlement Dublin II, si l'on sait que le pays considéré n'examine pas comme il se doit les demandes d'asile présentées par des Irakiens ; relève que les États membres peuvent invoquer à cette fin l'article 3, paragraphe 2, du Règlement Dublin II »¹⁰. En février 2009, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Monsieur Hammarberg, s'est rendu en Grèce et en a publié le rapport le 4 février 2009.¹¹ Tout en notant les avancées en matière législative, le Commissaire regrettait que les pratiques en matière d'accueil des demandeurs d'asile ne faisaient pas l'objet de développements positifs¹².

Au vu des différentes condamnations de la Grèce, l'UNHCR appelait les autorités belges à s'abstenir de transférer des demandeurs d'asile vers la Grèce et à prendre en charge la responsabilité de l'examen de ces demandes d'asile en vertu de l'article 3, al. 2 du Règlement Dublin »¹³. La jurisprudence du CCE tant néerlandophone que francophone reste hésitante à ce sujet mais a parfois jugé que ces rapports devaient être pris en considération dans l'appréciation d'un renvoi vers la Grèce et qu'il fallait des garanties écrites de la Grèce quant à l'accueil effectif dans le pays et l'accès à une procédure d'asile¹⁴. Malgré cela, des décisions de renvoi vers la Grèce continuent d'être prises par l'Office des étrangers dans le cadre du Règlement Dublin.

6 ECRE, Report on the application of the Dublin II Regulation in Europe, March 2006 <http://www.ecre.org/files/ECRE%20Dublin%20Report%2007.03.06%20-%20final.pdf>

7 Commission (EC), Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte), COM (2008) 0243 final, 3 Décembre 2008. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0820:FIN:FR:PDF>

COM (2008) 0243 final, 3 December 2008. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2008:0820:FIN:FR:PDF>

8 Pour une analyse complète de la situation actuelle, veuillez vous référer à la fiche d'aide juridique rédigée par le CBAR sur l'application du Règlement Dublin, mise à jour le 12 juin 2009 : <http://www.cbar-bchv.be/Information%20Juridique.html>

9 Commission of the European Communities v. Hellenic Republic. C-72/06 ; 2007/C 96/26. European Union : European Court of Justice. 19 April 2007. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/472051192.html>

10 Résolution du Parlement européen du 12 juillet 2007 sur l'Irak ; <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0357+0+DOC+XML+V0//FR>

11 Report by Thomas Hammarberg Council of Europe Commissioner for Human Rights following his visit to Greece, 8-10 December 2008, 4 February 2009. <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1401927&Site=CommDH&BackColorInternet=FEC65B&BackColorIntanet=FEC65B&BackColorLogged=FFC679>

12 Report by Thomas Hammarberg,, op cit. ; §§ 9-10

13 UNHCR, Transfert des demandeurs d'asile vers la Grèce en vertu du Règlement Dublin, 2 avril 2009.

14 Voyez pour une analyse récente de la jurisprudence applicable en Belgique : CBAR, Fiche d'aide juridique : Application du Règlement Dublin II par les autorités belges et grecques, mise à jour au 12 juin 2009.

La condamnation de la Grèce par la Cour européenne des droits de l'homme ajoute au nombre de juridictions et organes cités plus haut dénonçant les mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Grèce. Il importe que ces condamnations s'imposent aux États membres et soient prises en considération dans toute décision de renvoi vers la Grèce sur base du Règlement Dublin II, afin de respecter le principe de non refoulement et de garantir le respect des engagements pris par les États membres dans le cadre de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié.

Par conséquent, il convient que la Belgique se déclare automatiquement responsable de l'examen des demandes d'asile dont le traitement pourrait être confié à la Grèce en vertu du Règlement Dublin II. Ceci tant que la situation en Grèce n'a pas changé et que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile y restent précaires.

Christine Flamand

II ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- ✎ [Arrêté royal du 8 juin 2009 modifiant l'arrêté royal du 2 août 2002 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux situés sur le territoire belge, gérés par l'Office des étrangers, où un étranger est détenu, mis à la disposition du gouvernement ou maintenu, en application des dispositions citées dans l'article 74/8, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 25 juin 2009.](#)
- ✎ [Arrêté royal du 8 juin 2009 fixant le régime et les règles de fonctionnement applicables aux lieux déterminés, situés aux frontières, prévus à l'article 74/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, MB du 25 juin 2009.](#)
- ✎ [Avis de l'Office des étrangers du 6 juin 2009 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2009-2010, MB du 26 juin 2009.](#)
- ✎ [Avis du 25 mai 2009 relatif à l'augmentation des montants de base visés à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, MB du 10 juin 2009.](#)

III ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- ✎ [Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, arrêt n° 53541/07 du 11 juin 2009](#)

RESSORTISSANT TURQUE – DEMANDEUR D'ASILE EN GRÈCE – ENTRÉE ILLÉGALE SUR LE TERRITOIRE – DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE – REFUS D'ENREGISTREMENT – POURSUITES PÉNALES EN RAISON DE L'ENTRÉE ILLÉGALE – MISE EN LIBERTÉ DU REQUÉRANT PAR LE PROCUREUR – DEMANDE D'ASILE ENREGISTRÉE – NOUVELLE DÉCISION DE DÉTENTION ET D'ÉLOIGNEMENT PAR LE CENTRE DE DÉTENTION – RECOURS CONTRE LA MESURE DE DÉTENTION – CONTRARIÉTÉ À L'ARTICLE 5 CEDH ET LOI 3386/2005 – REFUS DU RECOURS AU MOTIF DE DANGER POUR L'ORDRE PUBLIC – RECOURS ACCUEILLI SUR BASE DE L'ARTICLE 3 ET 5 §§ 1 ET 4 CEDH – RAPPORTS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX DÉNONÇANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE EN GRÈCE – SEUIL DE GRAVITÉ DE L'ATTEINTE EN FONCTION DU PROFIL DU REQUÉRANT – REQUÉRANT AYANT SUBI DES TORTURES SÉVÈRES EN TURQUIE – DURÉE EXCESSIVE DE DÉTENTION DANS DES CONDITIONS DÉPLORABLES – VIOLATION DE L'ART. 3 CEDH – DÉTENTION DES DEMANDEURS D'ASILE N'EST PAS PRÉVUE PAR LE DROIT INTERNE – ABSENCE DE RÉGULARITÉ DE LA DÉTENTION – DROIT DE FAIRE CONTRÔLER LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION – ABSENCE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL EN DROIT GREC – VIOLATION DE L'ART. 5 § 1 ET 4 DE LA CEDH.

Les rapports du médiateur de la République, de l'UNHCR, du Comité pour la prévention de la torture et les extraits du rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatent l'état déplorable des conditions de détention dans tous les centres de détention proches de la frontière gréco-turque. La Cour estime que les conditions de détention du requérant, en tant que demandeur d'asile ayant subi des tortures sévères en Turquie qui lui avaient laissé des séquelles cliniques et psychologiques importantes, combinées à la durée excessive de sa détention en de pareilles conditions, s'analysent en un traitement dégradant.

Le décret qui régit la situation des demandeurs d'asile ne contient aucune disposition expresse concernant la légalité de la détention de ces derniers. Le droit interne prévoit qu'une détention aux fins d'expulsion est justifiée si celle-ci peut être exécutée. L'expulsion pouvant être exécutée avant qu'une décision n'ait été rendue sur la demande d'asile, la détention n'est pas régulière. Le droit interne n'offrant pas de possibilité pour le requérant d'obtenir une décision d'une juridiction interne sur la légalité de la détention, il y a eu également une violation de l'article 5 § 4 de la CEDH.

IV DIP

- ✎ Parution du Guide pratique de droit international privé familial, ouvrage édité par l'Association pour le droit des étrangers, asbl. Pour plus d'informations au sujet du contenu du guide ou pour le commander, [veuillez cliquer ici](#).

V DIVERS

- ✎ Le CGRA a publié son rapport d'activité pour l'année 2008 en juin 2009. Pour le consulter, [veuillez cliquer ici](#) : http://www.cgvs.be/fr/binaries/RapportAnnuel_2008_FR_tcm126-58832.pdf
- ✎ L'Office des étrangers a publié le 10 juin dernier une circulaire relative à l'identification d'étrangers en séjour irrégulier. Pour la consulter, veuillez cliquer sur le lien suivant : http://www.dofi.fgov.be/fr/reglementering/belgische/overige/omzendbrieven/2009/29052009_f.pdf
- ✎ Le médiateur fédéral a remis au Président de la Chambre un rapport sur le fonctionnement des centres ouverts gérés et agréés par Fedasil et des centres fermés gérés par l'Office des étrangers. Ces investigations ont été réalisées à la requête de la Chambre des représentants. Pour les consulter, veuillez suivre le lien : <http://www.federaalombudsman.be/fr/bibliotheque/rapports/rapports-dinvestigation>
- ✎ Le CBAR a rédigé une mise à jour de la fiche d'aide juridique : application du Règlement Dublin II par les autorités belges et grecques, le 12 juin 2009. Pour la consulter, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ Picum a élaboré un rapport relatif aux permis de séjour pour raison médicale en Europe. Pour le consulter, [veuillez cliquer ici](#) ; <http://www.picum.org/data/Undocumented%20and%20Seriously%20Ill%20Report%20Picum.pdf>

VI AGENDA et JOB INFOS

AGENDA

- ✎ L'Institut européen d'administration publique organise un séminaire les 21 et 22 septembre 2009 à Maastricht intitulé : Immigration and the Social Welfare State : Implications for Policy-Making. Pour plus d'informations, [veuillez cliquer ici](#).

JOB INFOS

- ✎ Le CBAR cherche un(e) juriste mi-temps. Pour consulter l'offre d'emploi, [veuillez cliquez ici](#).
- ✎ L'ADDE cherche un(e) employé graphiste polyvalent, A.C.S. à temps plein. Pour consulter l'offre d'emploi, [veuillez cliquer ici](#).
- ✎ Picum recherche un(e) assistant de communication. Pour plus d'informations, [veuillez cliquer ici](#).